

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 51 - Novembre / Décembre 2009



Photo de couverture : Mairie de Mulhouse (Haut Rhin 68)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

- Page 2 : Editorial " La Retraite ", Avenir de la Fonction Publique Territoriale
- Page 3 : Réponses Ministérielles, Réévaluation des salaires de la Fonction Publique
- Page 4 : LOPSI 2 – Habilitation OPJ pour les Pm ?, Suspension de fonctions et poursuites Pénales, Appels téléphoniques restés sans réponse.
- Page 5 : Reprise après un congé maladie
- Page 6 : Régime général : Réforme de la procédure d'instruction des DAT/DMP, Retraite : conséquences des recompositions familiales, Disponibilité d'office pour raisons médicales
- Page 7 : Intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés, Obligations du CNFPT, Refus de réintégration après disponibilité, Refus de titularisation et casier judiciaire.
- Page 8 : Vie des sections, Bulletin d'Adhésion.

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Fonctionnaires: la retraite d'office à 55 ou 60 ans bientôt supprimée

La retraite d'office à 55 ou 60 ans qui s'imposait pour certains fonctionnaires, comme les policiers, douaniers ou infirmières, va être supprimée, et l'âge maximal de la retraite sera repoussé à 65 ans pour tous les agents.

Un projet de décret, présenté lundi au Conseil supérieur de la Fonction publique, prévoit de permettre à tous les fonctionnaires de prolonger leur activité professionnelle jusqu'à 65 ans, sur la base du volontariat et "sous réserve de leur aptitude physique".

Cette information, révélée jeudi par le quotidien Les Echos, avait déjà été annoncée par le gouvernement dans le cadre du budget 2009 de la Sécurité sociale qui a repoussé à 70 ans la retraite d'office pour le secteur privé.

Lorsque le projet de décret aura été publié au journal officiel, les fonctionnaires pourront, à compter du 1er janvier 2010, prolonger leur activité professionnelle jusqu'à 65 ans, sous réserve que leur aptitude physique soit certifiée par un médecin agréé.

Le fonctionnaire qui souhaite poursuivre son activité devra faire une demande six mois avant la date de sa limite d'âge. Si elle est acceptée, il pourra cependant, "à tout moment" "demander à être admis à la retraite avant l'âge de 65 ans".

De même, si l'administration considère, au vu de l'évolution de sa santé, qu'il n'est plus apte physiquement à exercer ses fonctions, elle pourra mettre fin à la prolongation d'activité.

Certaines catégories de fonctionnaires, comme les policiers, les infirmières, les instituteurs ou les pompiers, appelées aussi les "catégories actives", c'est-à-dire des métiers considérés particulièrement pénibles, avaient jusqu'à présent des "clauses-couperet", qui les empêchaient de prolonger leur activité professionnelle au-delà de 55 ans ou de 60 ans, selon les professions.

Avec le projet de décret ils pourront eux-aussi, s'ils le demandent et sous réserve de leur aptitude physique, prolonger leur activité jusqu'à 65 ans. Mais cela ne remet pas en cause leurs conditions de départ à la retraite, et ils pourront toujours, s'ils le souhaitent, s'arrêter à 55 ou 60 ans, selon les catégories.

COMMENTAIRES :

Au vu des dispositions prises lors des Réformes des retraites successives, ce projet de Décret semblait inéluctable! En effet, même si la décote ne s'applique pas pour les personnels placés en Catégorie active à partir de 60 ans, la démonstration récente faite par le SAFPT montre, que pour l'heure, rares sont ceux qui peuvent prétendre à une retraite à taux plein...

Toutefois, le projet présenté est lié, non seulement au volontariat, mais également à l'état physique des agents. Cet état de fait risque fort de faire apparaître des disparités ; certains pouvant continuer leur carrière alors que d'autres seraient contraints de la stopper, pourtant les besoins et les attentes sont identiques... On peut légitimement s'interroger sur la non prise en compte des recommandations faites par de nombreux spécialistes chargés de la Santé en milieu professionnel. Ces derniers déconseillent la poursuite d'activités de cette catégorie au-delà de 60 ans !!!...

Pour le SAFPT, le Décret devrait donc plutôt convenir d'un aménagement de poste ou d'un reclassement pour les volontaires des Catégories actives!!!

Plus préoccupant encore, et si ce projet de Décret était la seule et unique réponse sur ce dossier ?!?!?...

LE DOUTE ET L'INCERTITUDE NOUS ENVAHISSENT SOUDAIN !!!

Bruno CHAMPION - Secrétaire Général Adjoint National

Avenir de la Fonction Publique Territoriale

En réponse à la **proposition de loi n° 1393, déposée en janvier 2009, faisant du contrat de droit privé la règle en matière de recrutement des personnels**, le ministre de l'intérieur précise qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe selon lequel les agents territoriaux sont des **fonctionnaires relevant d'un régime statutaire et réglementaire**. En effet, le statut des fonctionnaires territoriaux issu de la loi du 26 janvier 1984 a démontré, depuis 25 ans, sa modernité et son adaptabilité et a contribué à la professionnalisation des agents territoriaux, dans un contexte de développement de la décentralisation et des collectivités locales.

NOUVELLES REPONSES MINISTERIELLES

Deux nouvelles réponses ministérielles ont été adressées au S.A.F.P.T suite aux envois de notre cahier de propositions nationales et à notre demande d'ouverture de négociation pour la Catégorie active.

Vous noterez, plus particulièrement la réponse que nous a adressée notre Ministre de tutelle, Monsieur Alain MARLEIX, en nous précisant que nos réflexions viendraient alimenter les chantiers en cours...

Force est de constater que, depuis un certain temps, le SAFPT a pris une nouvelle dimension au niveau national et compte bien utiliser cette notoriété grandissante et son sens de la réalité du terrain pour influencer dans les débats !!!



LE CHEF DE CABINET

Nos Réf. : B/2009/84984/M/BDC-BUDIFS
Vos Réf. : Votre lettre du 23/06/2009

Paris, le 09 SEP. 2009

Madame la Secrétaire générale,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Premier Ministre, qui a transmis votre courrier à M. Eric Woerth, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, sur les propositions de votre syndicat concernant notamment les conditions de départ à la retraite, des personnels de la catégorie active de la Fonction publique territoriale.

Le Ministre a pris bonne note de votre correspondance et a prescrit un examen attentif de votre dossier. Je vous tiendrai informée dans les meilleurs délais de la suite qui lui sera réservée.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma

Vincent TALVAS

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire générale nationale du
Syndicat autonome de la Fonction publique
territoriale
35 rue Jules Verne
83220 Le Pradet

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

139 rue de Bercy - Télédéc 144 - 75572 Paris cedex 12



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et aux Collectivités Territoriales

Paris, le 16 SEP. 2009
Conseiller/MG/SC n° 1651

Madame la Secrétaire Générale Nationale,

Vous avez bien voulu me transmettre le cahier de propositions nationales 2009/2010 du Syndicat Autonome de la Fonction Publique, et je vous en remercie.

C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos propositions qui alimenteront les réflexions sur les chantiers en cours ou à venir, notamment sur les retraites.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire Générale Nationale, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Alain MARLEIX

Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale
35, rue Jules Verne
83220 LE PRADET

ADRESSE POSTALE : 1 BIS, PLACE DES SAUSSAIRES 75800 PARIS CEDEX 08 - TÉL. : 01.40.07.67.22 - TÉLÉCOPIE : 01.40.07.21.34
MEL : alain.marleix@interieur.gouv.fr

REEVALUATION DES SALAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

A compter du 1^o octobre 2009, la rémunération des agents des trois fonctions publiques est revalorisée pour la deuxième fois cette année.

Le point d'indice qui sert de base de calcul aux salaires croît de 0,3 % après avoir augmenté de 0,5 % le 1^o juillet 2009.

Pour la FPT, le point d'indice passe donc de 4,593 euro à 4,6068 euro, soit une augmentation de 0,0138 euro !!!

SANS COMMENTAIRE...



LOPSI 2 - HABILITATION OPJ POUR LES PM ?

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi), dont l'examen devait se faire à la rentrée, est renvoyé en 2010.

Ce projet, constitué d'une quarantaine d'articles, ne peut laisser indifférents les Policiers Municipaux.

En effet, selon monsieur Ciotti, rapporteur du projet, une "meilleure répartition des tâches avec la police municipale" fait également partie des discussions. Le député s'interroge en particulier sur la possibilité de donner aux policiers municipaux "une habilitation OPJ" (police judiciaire), qui leur donnerait la possibilité de faire des contrôles d'identité. "Après tout, ils procèdent à beaucoup d'interpellations", dit-il mais "rien n'est encore arbitré".

Depuis plusieurs années, ce bruit courrait avec plus ou moins d'insistance. Une étape vient donc d'être franchie avec cette réflexion. Bien sûr, cette habilitation est développée et justifiée en haut lieu par une simplification du travail de la PM !!!... Il faut bien quelques arguments chocs pour faire avaler la pilule !?!

C'est ainsi que depuis 1999 l'histoire se répète : Toujours plus de prérogatives pour aucun volet social...

Si le SAFPT devait faire preuve d'un humour sarcastique, il dirait que le volatile de référence des PM est devenu le dindon...de la farce, bien entendu !!!



Suspension de fonctions et poursuites pénales : précisions

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, la suspension est justifiée si, **à la date de la mesure** pesaient sur l'intéressé, des **présomptions de fautes graves** de nature à compromettre la dignité de sa fonction et à porter atteinte à la réputation de son administration.

La **requalification par la chambre de l'instruction** de la cour d'appel en une infraction de moindre gravité des faits à l'origine de la suspension n'est pas de nature à entacher rétroactivement d'illégalité cette décision mais doit seulement conduire l'administration à **réexaminer la situation de l'intéressé**.

Les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites disciplinaires. Par conséquent, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'à l'occasion d'une procédure disciplinaire, et a fortiori pour décider une suspension de fonctions, l'administration fasse état d'**informations recueillies au cours d'une instruction judiciaire**. Un agent n'est donc pas fondé à soutenir que, faute d'avoir été condamné par une décision judiciaire, aucune faute grave justifiant la suspension et la réduction par moitié de sa rémunération ne saurait lui être reprochée.

La mesure de suspension destinée à écarter temporairement l'agent du service en attendant la décision du juge pénal n'est pas contraire aux principes généraux du droit pénal français, ni aux stipulations de l'article 6-2 de la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales. En prenant cette décision, l'administration ne préjuge pas la décision à intervenir sur le plan pénal, ni **ne présume la culpabilité de l'intéressé**.

L'**arrêté réduisant de moitié la rémunération** d'un fonctionnaire suspendu n'est pas au nombre des décisions soumises à l'obligation de motivation des actes administratifs dans la mesure où elle n'est que la conséquence de la suspension, mesure qui elle-même n'a pas à être motivée.

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 n'imposent pas qu'une procédure disciplinaire soit engagée préalablement à la suspension d'un fonctionnaire.

✂ CAA de Paris du 30 mars 2009, n° 06PA02014, 07PA04569, M. P.

Appels téléphoniques restés sans réponse : conséquences ?



Le seul fait de ne pas répondre au téléphone ne suffit pas à démontrer l'absence d'un agent public. Dans le cas d'espèce, le maire avait sanctionné par un blâme des absences injustifiées pendant quatre jours après avoir considéré que l'intéressé, ingénieur territorial affecté sur le poste de directeur des affaires économiques de la commune ne pouvait qu'être absent, **faute d'avoir répondu de son poste de travail aux appels téléphoniques d'un supérieur hiérarchique** à deux reprises au cours de la première journée et à une reprise durant chacune des journées suivantes.

✂ CAA Marseille n° 06MA03452 du 17 mars 2009, M G

REPRISE APRES UN CONGE MALADIE

Récemment contacté par des agents reprenant leurs activités après une période de Congés maladie, le SAFPT tient à faire un récapitulatif sur les différentes dispositions pouvant être prises par les instances médicales lorsque des difficultés à occuper l'emploi initial apparaissent.

L'aménagement du poste :

Il peut porter sur un aménagement d'horaires, allègement de la charge de travail avec dispense de certaines tâches, interruption périodique du temps de travail par des changements d'activité à charge physique moins élevée...

Pour une meilleure gestion de ces aménagements, il est souhaitable de mettre à la disposition du médecin de médecine préventive la fiche de poste avec les tâches confiées par l'autorité territoriale, d'où l'importance de cette fiche.

Le changement d'affectation :

Chaque grade dans la fonction publique donne vocation à occuper plusieurs emplois. Lorsque l'aménagement du poste s'avère impossible, l'autorité territoriale peut affecter l'agent à d'autres fonctions correspondant à son grade. Par exemple, le cadre d'emplois d'adjoint technique donne vocation à occuper plusieurs fonctions (jardinier, balayeur, chauffeur, gardien...). Le fait pour un balayeur d'être affecté sur un emploi de gardien n'est pas un reclassement au sens juridique strict mais un changement d'affectation dont la compétence relève bien des missions du médecin de médecine préventive (article 1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985).

Le reclassement médical et statutaire :

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet pas d'exercer toutes les fonctions correspondant aux emplois de son grade, il peut être reclassé dans les emplois d'un autre grade, corps ou cadre d'emplois. Seul le reclassement statutaire entraîne des conséquences sur le grade de l'agent. Il est subordonné à la présentation d'une demande de l'intéressé (article 81 de la loi n°84-53).

La consultation du comité médical est obligatoire. Il doit se prononcer sur l'incapacité à l'exercice des fonctions du grade de l'agent et l'aptitude à exercer des fonctions correspondant à un autre grade (article 4 du décret n°85-1054).

Lorsque l'incapacité n'est pas définitive, le reclassement se fait par voie de détachement. Le fonctionnaire détaché dans un autre cadre d'emplois peut, après avis du comité médical, être maintenu dans cette position tant que le caractère définitif de l'incapacité n'est pas établi. S'il est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son cadre d'emplois d'origine, après un délai d'un an et avis du comité médical, il est sur sa demande intégré dans le cadre d'emplois de détachement (article 4 du décret n°85-1054).

Depuis le 1^{er} septembre 2007 et dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité concernant un fonctionnaire reconnu inapte à ses fonctions (**et non à toutes fonctions**), l'employeur doit établir une attestation certifiant qu'il n'a pas été possible de reclasser l'agent au sein de la collectivité. Elle doit être transmise à la commission de réforme ou au comité médical pour un avis prenant en compte les informations contenues dans cette attestation. A défaut, la CNRACL pourra retourner le dossier à la collectivité. Lorsque le fonctionnaire refuse la proposition de reclassement pour un motif non lié à l'état de santé, la CNRACL émettra un avis défavorable à la demande de pension d'invalidité. Les agents reclassés sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ils peuvent obtenir certaines aides (siège ergonomique...) octroyées par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) créé par la loi du 11 février 2005. Cet établissement public collecte les contributions des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés.

Il finance en contrepartie des aides et met à la disposition des collectivités des ressources d'expertise et de conseil. Les modalités de reclassement citées sont applicables aux fonctionnaires. Elles ne sont pas directement transposables aux non titulaires de droit public. Néanmoins, l'employeur a l'obligation de reclasser les contractuels. Cette obligation a été érigée en principe général du droit par le conseil d'Etat dans son arrêt n°227868 du 02 octobre 2002.

L'incapacité de l'agent non titulaire peut être contrôlée par un médecin agréé. Elle doit l'être obligatoirement lorsque l'incapacité conduit à prononcer le licenciement de l'intéressé, en cas d'impossibilité de le reclasser. Le comité médical doit être consulté dès lors que l'avis du médecin agréé est contesté (circulaire DGCL du 16 juillet 2008 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires).

L'incapacité définitive et absolue à toutes fonctions :

Cas n° 1 : Mise à la retraite d'office pour invalidité : Elle doit être prononcée par la commission de réforme et ne peut intervenir qu'à l'expiration des droits statutaires à congé (1 an pour le congé de maladie ordinaire, 3 ans pour le congé de longue maladie, 5 ans pour le congé de longue durée).

Cas n° 2 : Mise à la retraite sur demande pour invalidité : peut intervenir à tout moment après avis de la commission de réforme. L'avis de celle-ci n'est pas requis lorsque l'agent a effectué 103 trimestres de service. Dans ce cas, l'avis du comité médical suffit pour la constitution du dossier adressé à la CNRACL.



Régime général : Réforme de la procédure d'instruction des DAT/DMP

Ce décret modifie la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail (DAT) et des maladies professionnelles (DMP) par la caisse primaire d'assurance maladie. Le **point de départ du délai d'instruction** pour statuer sur le caractère professionnel d'un accident du travail (30 jours) ou d'une maladie professionnelle (3 mois) devient la date de réception par la caisse de deux documents : la DAT/DMP et le **certificat médical initial (CMI)**. En effet, la première cause de refus du caractère professionnel d'un AT résulte de l'absence de CMI, soit parce que la victime n'a pas consulté de médecin, soit parce qu'il n'a pas été transmis.

Les cas de « **reconnaissance implicite** » permettant à la caisse de se dispenser de toute obligation d'information à l'égard de la victime et de l'employeur seront supprimés.

Les **réserves émises par l'employeur** lors de la DAT/DMP (ou de rechute) devront dorénavant être **motivées**. En cas de réserves de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse est habilitée à enquêter sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie. Afin de **garantir le caractère contradictoire de la procédure d'instruction**, la caisse devra désormais informer la victime (ou ses ayants droit) et l'employeur, des éléments de l'enquête pouvant leur porter grief et de leur possibilité de consulter le dossier. Cette information devra être faite par la caisse au moins dix jours francs avant la prise de sa décision par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception (courrier électronique, notamment).

Afin qu'il soit mieux informé, l'employeur sera désormais destinataire des **décisions de reconnaissance** du caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute par tout moyen permettant de déterminer leur date de réception. La notification **des décisions de non reconnaissance** aux victimes ou à leurs ayants droit s'effectuera de la même manière (et non plus exclusivement sous pli recommandé avec demande d'avis de réception). La décision de la caisse sera également notifiée à la partie « à qui la décision ne fait pas grief » mais en lettre simple. Des dispositions similaires sont prévues pour les décisions d'attribution d'une **rente d'invalidité** en cas d'incapacité permanente : notification à l'employeur auparavant simple destinataire d'un double de la décision, transmission aux différentes parties par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception. Le décret modifie les articles R. 434-32, R. 441-10, R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale. **Il entre en vigueur le 1er janvier 2010**



✂ *Décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, paru au Journal officiel du 31 juillet 2009*

✂ *Voir également la circulaire n° DSS/2C/2009/267 du 21 août 2009 relative à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles, ministères du travail, du budget et de la santé qui apporte des précisions sur les modifications introduites par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009*

--- - ---

Retraite : conséquences des recompositions familiales et du mode de garde des enfants

Le fonctionnaire **parent de trois enfants** vivants peut bénéficier de la **jouissance immédiate de sa pension de retraite** à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret. Pour l'application de cette disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont assimilés aux enfants du fonctionnaire, notamment les « **enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint** qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente » pendant au moins neuf ans. Selon le Conseil d'Etat, les **enfants du concubin** du fonctionnaire peuvent être regardés comme recueillis au foyer de ce dernier alors même que leurs deux parents exercent sur eux l'autorité parentale. Le fonctionnaire doit apporter la preuve qu'il a assumé la **charge effective et permanente des enfants de son concubin pendant une période de neuf ans** pour obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite. Le Conseil d'Etat précise en outre que pour l'appréciation de cette condition, le ministre ne pouvait tenir compte du mode de garde des enfants. Ainsi, en cas de **garde alternée**, la charge effective et permanente des enfants assumée par le fonctionnaire ne pouvait être limitée aux périodes pendant lesquelles son concubin s'est vu attribuer la garde de ses enfants

✂ *CE n° 296532 du 9 juillet 2009, Mme A*

--- - ---

Disponibilité d'office pour raisons médicales : conditions

Commets une faute de nature à engager sa responsabilité, l'employeur qui a placé un fonctionnaire en disponibilité d'office pour raisons de santé sans l'inviter préalablement à présenter une demande de reclassement. L'administration doit démontrer qu'aucun poste, **fût-ce après aménagements**, n'est susceptible d'être attribué à l'intéressé à la date à laquelle il est placé en disponibilité d'office.

Dans le cas d'espèce, l'employeur n'a pu établir qu'il ne disposait d'aucun emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire et permettant son reclassement. Selon le juge administratif, le préjudice indemnisable consiste seulement en la perte de chance d'avoir été invité à présenter une demande de reclassement.

✂ *CAA Bordeaux n° 08BX00884 du 10 février 2009*

Intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés

La nomination de fonctionnaires susceptibles d'être intégrés après réussite à un examen professionnel dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est **subordonnée à l'existence d'un emploi vacant** au sein de la collectivité intéressée.

Les dispositions du statut particulier des attachés territoriaux selon lesquelles cette intégration prend effet dans le délai d'un an qui suit la réussite d'un secrétaire de mairie à l'examen professionnel n'ont pas eu pour objet, et ne sauraient avoir légalement pour effet, d'imposer à l'autorité territoriale dont relèvent ce fonctionnaires de procéder à cette intégration dans les effectifs de la commune lorsque celle-ci ne dispose pas d'un emploi vacant d'attaché territorial et que l'organe délibérant n'a pas décidé de créer un tel emploi. Le cas échéant, l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux d'un secrétaire de mairie ayant réussi l'examen professionnel peut avoir lieu par voie de **mutation** dans une autre collectivité disposant d'un tel emploi vacant.

✂ *CE n° 305787 du 29 mai 2009, commune de Pulverières*

--- - ---

Obligations du CNFPT

En matière de reclassement des fonctionnaires pris en charge une commune peut engager une action en responsabilité à l'encontre du CNFPT à raison des fautes commises dans l'accomplissement de ses **missions d'assistance à la recherche d'emploi d'un fonctionnaire** pris en charge qu'elle a déchargé de ses fonctions. En revanche, ces fautes, à les supposer établies, sont sans influence sur le montant de la contribution que la commune doit acquitter à l'établissement public. Aux termes de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, la contribution due par la collectivité pendant la prise en charge d'un fonctionnaire est réduite lorsque le CNFPT n'a proposé aucun emploi à ce dernier dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge. Selon le juge administratif, ces dispositions impliquent nécessairement que le CNFPT adresse aux fonctionnaires pris en charge des **propositions personnalisées d'emploi**. Dans le cas d'espèce, cette condition n'était pas remplie dans la mesure où l'établissement avait communiqué des offres de postes ouverts aux attachés territoriaux, **sans tenir compte du profil personnel de l'intéressé** dans le cadre d'une information générale portée à la connaissance des fonctionnaires pris en charge. Si le CNFPT soutient que les offres transmises étant consécutives à des entretiens de situation étaient des propositions personnalisées, il n'établit l'existence de ce suivi personnalisé que pour une période limitée.

✂ *CAA de Paris du 3 mars 2009, n° 07PA02901, commune de Saint-Priest-en-Jarez*

--- - ---

Refus de réintégration après disponibilité : définition de la perte involontaire d'emploi

Le fonctionnaire territorial qui, après avoir sollicité sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour convenances personnelles s'est heurté de la part de son employeur, à un refus tiré de l'absence de poste vacant et **n'a reçu du centre de gestion aucune proposition en vue de son reclassement** dans un emploi correspondant à son grade, doit être regardé comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi mais aussi à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Par conséquent, il a droit, en application des dispositions de l'article L. 5424-1 du même code, au versement des allocations d'assurance chômage, à compter de la date à laquelle il a été maintenu en disponibilité faute de poste vacant permettant sa réintégration.

✂ *CAA Bordeaux n° 08BX01149, 08BX02907 du 10 mars 2009, M G*

✂ *Pour qualifier la perte involontaire d'emploi après disponibilité, le juge administratif prend en considération non seulement l'absence d'emploi vacant dans la collectivité d'origine mais également l'absence de proposition de reclassement par le centre de gestion.*

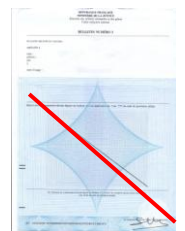
--- - ---

Refus de titularisation et casier judiciaire

Lorsqu'un **refus de titularisation** en fin de stage est fondé non sur l'insuffisance professionnelle mais sur l'**incompatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire** avec les fonctions exercées, la décision doit être prononcée au terme d'une **procédure contradictoire** suffisante pour faire valoir la défense de l'intéressé. Ce dernier doit donc préalablement avoir été mis à même de **consulter son dossier**.

Eu égard à la diversité des fonctions statutairement dévolues aux **agents administratifs** qui leur donnent de surcroît accès à divers formulaires et documents officiels, l'employeur n'a pas commis une erreur d'appréciation en décidant en l'espèce que la « **condamnation pour escroquerie** et opération de banque effectuées à titre habituel par une personne autre qu'un établissement de crédit » par jugement d'un tribunal correctionnel est incompatible avec l'exercice des fonctions de l'intéressé et de refuser, pour ce motif, sa titularisation à l'issue du stage.

✂ *CAA Marseille n° 07MA02422 du 17 mars 2009, M B*





Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Vie des sections

FORMATION DISPENSEE PAR

L'Institut d'Etudes et de Formation du S.A.F.P.T (IEF-SAFPT)

Deux journées de Formation ont été programmées.

La 1^{ère} concernait le Fonctionnement des Instances Paritaires et les Droits syndicaux et a été dispensée aux responsables syndicaux Varois de la Communauté de Communes Dracénoise, de Vinon sur Verdon, du Luc en Provence et de Trans en Provence le 20 octobre 2009 à la Salle Polyvalente du Musée des ATP, située Rue Roumanille - 83300 DRAGUIGNAN

La 2^{ème} concernera « statuts/carières » et aura lieu le 17 novembre prochain pour ces mêmes personnels.



Section Locale d'Embrun : Bureau renouvelé le 15 octobre 2009

Secrétaire Générale : Agnès CASTANARES - Secrétaire Adjoint : David FERET

Trésorière : Rachel FORTOUL - Trésorière Adjointe : Patricia KAID

Membres : : Eric TOUCHE - Laurent BLANCHARD - Françoise LOYWYCK - Pierre MATTIO

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
Siège National : 35 Rue Jules Verne - 83220 LE PRADET

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

SAFPT NATIONAL : 35 RUE JULES VERNE - 83220 - LE PRADET

Tél : 04 94 14 31 04 - Mel : sgn@safpt.org

Publication Bimestrielle

Mise en pages : Thierry CAMILIERI